

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU

2 octobre 2012

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **HENON Jean Christophe**.

Présents :

LERUSE Michel, PIREAUX Anne, PAULUS Henri-François, VANGOSSUM Georges, BASTIN Marie, LEDENT-GERADS Suzanne, PAULUS Jean, GRIGNET-COX Cécile, PAULUS Jean-Luc, DUSSART-QUINTINO DE FARIA SAMPAIO Fernande, WARZÉE Pierre, PAHAUT Janik, FERNANDES MARTINS Elisabete, BEDEUR Béatrice, BERGER Aline , Conseillers.

Excusé :

GUISSARD Geoffrey,

BASTIN Jean-Claude - **Secrétaire communal**,

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

- | | | |
|----------|-----|---|
| 10225187 | (1) | Modification budgétaire ordinaire n° 3 de 2012 -2.073.521.1 |
| 10227607 | (2) | Marché de travaux : Réparation des éléments linéaires (bordures et filets d'eau rue Neuve à Comblain-au-Pont) - 1.811.111 |
| 10225688 | (3) | Subventions sportives et autres de l'exercice 2012 -2.078.51 |
| 10226489 | (4) | Cultes - Fabrique d'Eglise - Sacré Coeur - Poulseur - Budget 2013 -1.857.073.521.1 |
| 09224997 | (5) | Aménagement dans le lotissement rue de la Heid à 4171 Poulseur, cadastré division 02, D, 86c et 87K - ACCORD DU CONSEIL COMMUNAL SUR LA MODIFICATION DE VOIRIE- - 1.778.511 |

- 09224421 (6) Mont - Le Raideux - Suppression du sentier vicinal 53 - déplacement d'une partie du chemin vicinal n° 6 et création d'une servitude publique non vicinale sur fond privé. -1.811.111.8
- 09224217 (7) Projet d'acte portant sur un échange de parcelles communales cadastrées : 62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division, section A : 121 D, 121 E, 121 F, 121 G, 121 H, 121 K, 121 L, 121 M, 121 N, 121 P, 121 R, 121 S, 121 T, 121 V, 121 W, 121 X (Monty), section D : 886 A (Grivegnée), section E : 1 G et 1 S (Heid de Mont) et de parcelles appartenant à la Société Anonyme «GAFCOP SA.» ayant son siège social a (4170) Comblain-au-Pont, Tige du Raideux, 22, représentée par Messieurs Jean-François et Gilles van Zuylen, cadastrées 62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division, section D : 1108 D (Vignoble), 1118 A, 1120 A, 1122 A, 1128 A, 1129 A et 1131 B (Chession). -2.073.511.3
- 09224722 (8) Marché public de services de graphisme, etc. au Musée dans le cadre du projet Générations rurales (Lot n° 1 - graphisme) - Ratification de l'approbation de l'avenant n°1 par le Collège communal du 06 septembre pour un montant total en plus de 1775 € (non assujetti). -2.073.515.11
- 10226456 (9) Procès-verbal de la séance précédente. -2.075.1.077.7

HUIS - CLOS

- 10225463 (10) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire en remplacement d'un titulaire placé en congé de maladie à partir du 10/09/2012. -1.851.11.08
- 09225062 (11) Démission d'une enseignante pour mise à la pension sous réserve de l'acceptation de l'octroi d'une pension de retraite à charge du Trésor public au 01/09/2013. -1.851.11.08
- 09225061 (12) Annulation d'une réaffectation à titre temporaire en qualité de maîtresse spéciale de religion protestante à raison de 2P/s. -1.851.11.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

(1) Modification budgétaire ordinaire n° 3 de 2012 - 2.073.521.1

Vu les articles L112-23 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le budget 2012 ; et ses modifications ordinaire n°1 et 2

Vu le projet de MB3 ordinaire de 2012,

Vu les avis du CRAC et de la DGO 5 rendus par mail concernant la réunion préparatoire avec le CRAC et la DGO 5, dans lesquels ils actent l'inutilité de cette réunion du fait des légères modifications apportées,

Vu le rapport de la Commission du budget ;

Par 15 voix pour et une contre d'ECOLO,

Le Conseil communal ARRETE la MB 3 ordinaire pour l'exercice 2012, service ordinaire, comme suit :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.984.451,24	5.565.283,23	419.168,01
Augmentation	38.526,93	73.103,04	-34.576,11
Diminution		55.900,00	55.900,00
Résultat	6.022.978,17	5.582.486,27	440.491,90

(2) Marché de travaux : Réparation des éléments linéaires (bordures et filets d'eau rue Neuve à Comblain-au-Pont) -1.811.111

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 2° a (travaux/services complémentaires);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Attendu que la s.a. Franki réalise des travaux d'égouttage, d'alimentation en eau et de réfection de voirie rue Neuve à Comblain-au-Pont pour compte de l'AIDE et de la CILE;

Considérant que des filets d'eau et les bordures rue Neuve sont à remplacer suite aux affaissements des abords de la voirie, affaissements n'ayant pas de rapport avec les travaux d'égouttage et d'alimentation en eau ;

Considérant que le remplacement des éléments linéaires est un travail complémentaire aux travaux en cours réalisés par la s.a. FRANKI rue Neuve (réparation de la fondation et de la partie asphaltée de la voirie, travaux programmés ce 09/10/2012);

Considérant qu'à partir de la réalisation de ces travaux, la circulation des engins de chantiers lourds seront interdits à la circulation durant la durée du chantier en cours (mur anti-crue, voirie Quai de la Cité, égouttage), ceci ne concernant pas la circulation des camions desservant habituellement la zone;

Considérant le cahier spécial des charges N° del 10227607/cdu1.811.111 pour le marché "Réparation des éléments linéaires (bordures et filets d'eau rue Neuve à Comblain-au-Pont)";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.138,86 € hors TVA ou 19.528,02 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4214/735-60 (n° de projet 20100012) et sera financé par fonds propres et emprunt;

A l'unanimité ;

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° del 10227607/cdu1.811.111 et le montant estimé du marché "Réparation des éléments linéaires (bordures et filets d'eau rue Neuve à Comblain-au-Pont). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.138,86 € hors TVA ou 19.528,02 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4214/735-60 (n° de projet 20100012).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

DU MARCHÉ PUBLIC DE

TRAVAUX

AYANT POUR OBJET

**“RÉPARATION DES ÉLÉMENTS
LINÉAIRES (BORDURES ET FILETS
D'EAU RUE NEUVE À COMBLAIN-AU-
PONT)”**

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur

Commune de Comblain-au-Pont

Auteur de projet

Jml Lacasse Et Monfort sprl, Jean-Marie LACASSE

Thier Del Preu 1 à 4990 Sart

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter:

Nom: Jml Lacasse Et Monfort sprl

Adresse: Thier Del Preu 1 à 4990 Sart

Personne de contact: Monsieur Jean-Marie LACASSE

Téléphone: 080/41.86.81

Fax: 080/41.81.19

E-mail: jml@lacasse.be

Auteur de projet

Nom: Jml Lacasse Et Monfort sprl

Adresse: Thier Del Preu 1 à 4990 Sart

Personne de contact: Monsieur Jean-Marie LACASSE

Téléphone: 080/41.86.81

Fax: 080/41.81.19

E-mail: jml@lacasse.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges

Le pouvoir adjudicateur a désigné un coordinateur de sécurité et de santé pour la phase d'élaboration du projet. Ce coordinateur a établi un plan de sécurité et de santé qui est annexé au présent cahier spécial des charges.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que, étant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, un coordinateur de sécurité et de santé ne sera pas désigné pour la phase de réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'appliquer les mesures et moyens de prévention des risques déterminés par le plan de sécurité et de santé annexé au présent cahier spécial des charges.
- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

DESCRIPTION DU MARCHÉ

Objet des travaux: Réparation des éléments linéaires (bordures et filets d'eau rue Neuve à Comblain-au-Pont).

Commentaire: Travaux rue Neuve à Comblain-au-Pont

Les travaux comportent : Travaux de consolidation du talus, travaux de démolitions et terrassements pour éléments linéaires, pose d'éléments linéaires en béton, travaux de ragréage des abords.

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 5 jours ouvrables.

Lieu d'exécution: Commune de Comblain-au-Pont, Place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont

IDENTITÉ DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le Collège communal de la Commune de Comblain-au-Pont
Place Leblanc, 13
4170 Comblain-au-Pont

MODE DE PASSATION

Conformément à l'article 17, § 2, 2° a (travaux/services complémentaires) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

DÉTERMINATION DES PRIX

Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes dont il est question aux alinéas 2 à 4 de l'article 86 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

L'article 88, §1, de l'A.R. du 8 janvier 1996 est applicable au présent marché de manière à permettre, si nécessaire, au pouvoir adjudicateur de vérifier le coût des mesures et moyens de prévention mentionné par les soumissionnaires dans le formulaire annexé à leur offre.

SÉLECTION QUALITATIVE

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

Conformément à la circulaire régionale du 10 mai 2007 relative à la simplification et à la transparence des marchés publics, par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics. Conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, les soumissionnaires employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs sont dispensés de produire l'attestation de l'Office national

de la Sécurité sociale dont il résulte qu'ils sont en règle en matière de cotisation O.N.S.S.S. pour le présent marché. La vérification de la situation en sera faite par le pouvoir adjudicateur via l'application Digiflow qui lui donne accès sécurisé aux bases de données fédérales en matière de sécurité sociale".

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

C (Entreprises générales de travaux routiers) , Classe 1

FORME ET CONTENU DES OFFRES

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

DÉPÔT DES OFFRES

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Comblain-au-Pont
Monsieur Jean-Christophe HENON
Place Leblanc, 13
4170 Comblain-au-Pont

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 4 octobre 2012, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

OUVERTURE DES OFFRES

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

DÉLAI DE VALIDITÉ

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

VARIANTES

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

CHOIX DE L'OFFRE

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de

travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Monsieur Jean-Claude BASTIN

Adresse: Secrétariat communal, Place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont

Téléphone: 04/369.99.99

Fax: 04/369.99.92

E-mail: jc.bastin@comblainaupont.be

Le surveillant des travaux:

Nom: Monsieur Jean-Marie LACASSE

Adresse: Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart

Téléphone: 080/41.86.81

Fax: 080/41.81.19

E-mail: jml@lacasse.be

CAUTIONNEMENT

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

RÉVISIONS DE PRIX

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

DÉLAI D'EXÉCUTION

Délai en jours: 5 jours ouvrables

DÉLAI DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie pour ces travaux est de deux ans.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

RÉCEPTION PROVISOIRE

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

RÉCEPTION DÉFINITIVE

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Description des exigences techniques

Le marché est exécuté conformément :

- au cahier des charges type Qualiroutes (version 2012) de la Région wallonne
- aux documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence –
Edition du 3^{ème} trimestre 2012.

Commentaires spécifiques :

Poste P 1 : Stabilisation de talus : Somme réservée

L'entrepreneur présentera un projet chiffré et détaillé de la technique qu'il propose de mettre en œuvre pour stabiliser le talus.

Ce projet devra être approuvé par le maître de l'ouvrage avant d'être réalisé.

Poste P 16 : Tuyau en PVC, série SDR 41, diamètre : DN = 160 mm

Pose conforme à la norme EN1610 avec $a = c = 15$ cm et $b = 16$ cm en béton maigre dosé à 100 kg/m^3 .

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET
"RÉPARATION DES ÉLÉMENTS LINÉAIRES (BORDURES ET FILETS D'EAU RUE NEUVE À
COMBLAIN-AU-PONT)"

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire d'offre doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom):

Qualité ou profession:

Nationalité:

Domicile (adresse complète):

Téléphone:

Fax:

E-mail:

OU (1)

Société

La firme (dénomination, raison sociale):

Nationalité:

ayant son siège à (adresse complète):

Téléphone:

Fax:

E-mail:

représentée par le(s) soussigné(s):

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire):

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ:

pour un montant de:

(en chiffres, hors TVA)

.....

(en lettres, hors TVA)

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS:

Numéro de TVA (en Belgique uniquement):

Paievements

Les paievements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature:

Nom et prénom:

Fonction:

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 99 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996).

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B MÉTRÉ RÉCAPITULATIF

“RÉPARATION DES ÉLÉMENTS LINÉAIRES (BORDURES ET FILETS D'EAU RUE NEUVE À COMBLAIN-AU-PONT)”

N°	Référence		Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Prix unitaire en lettres HTVA	Total HTVA
		4170-Comblain-Triennal	4170_Rue Neuve						
			Neuve						
			Travaux de voirie rue Neuve						
			Chapitre 1 Travaux préparatoires et démolitions						
1	X9100		Somme réservée. Projet et estimatif à proposer par l'entrepreneur et à faire approuver par le maître de l'ouvrage.	SR		1	€ 2.500		€ 2.500
2	D6333-E		Démolition sélective de bande de contrebutage ou de filet d'eau, en béton exécuté en place, largeur 40<B<60 cm, en vue d'une évacuation	QP	m	103			
3	D6220-C		Démontage de bordures en béton préfabriqué, en vue d'une évacuation	QP	m	50			
4	D7210-D		Démontage d'avaloir, avec mise en dépôt (dépôt rue du Vicinal)	QP	pc	2			
			Chapitre 2 Terrassements						
5	F1400-E		Travaux préalables, remplacement de sol impropre, en vue d'une évacuation (localement sur ordre de la direction technique).	QP	m3	10			
6	E2340-E		Déblais localisés pour fondations d'éléments linéaires isolés en vue d'une évacuation épaisseur 45 cm largeur 75 cm	QP	m3	45			

N°	Référence		Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Prix unitaire en lettres HTVA	Total HTVA
			Chapitre 3 Sous-fondations et fondations						
7	F2210		Sous-fondation de type granulaire, type 1, épaisseur : E = 10 cm en propreté sous les nouveaux éléments linéaires	QP	m2	120			
8	F4422		Fondation en béton de classe C 16/20 ou type III pour fondation et contrebutage d'éléments linéaire, section : $0,05 \text{ m}^2 < S \leq 0,10 \text{ m}^2$, pour nouvelles bordures, épaisseur 15 cm	QP	m	55			
9	F4423		Fondation en béton de classe C 16/20 ou type III pour fondation et contrebutage d'éléments linéaire, section : $0,10 \text{ m}^2 < S \leq 0,15 \text{ m}^2$ pour nouveau FE, épaisseur 15cm	QP	m	103			
10	F3210		Fondation en empierrement continu type I (sans additif) pour reprofilage derrière les FE	QP	m3	5			
11	F3230		Fondation en empierrement continu type I A (au ciment) concerne le remblayage du coffre de voirie entre nouveaux FE et coffre maintenu	QP	m3	15			
			Chapitre 4 Revêtement						
12	G8831		Revêtement en granulats, épaisseur : E = 5 cm grenailles identiques aux existantes	QP	m2	40			
			Chapitre 5 Eléments linéaires						
13	H1300-C		Bordure en béton, largeur : B $\leq$ 100mm, en provenance du chantier	QP	m	45			

N°	Référence		Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Prix unitaire en lettres HTVA	Total HTVA
14	H1912		Sciage de bordures en béton	QP	pc	10			
15	H3110		Filet d'eau en béton préfabriqué ou coulé sur place, type IIA2 : largeur : B = 500 mm	QP	m	103			
16	H3921		Sciage pour filet d'eau en béton coulé	QP	pc	6			
17	H3922		Joint de dilatation pour filet d'eau coulé en béton	QP	pc	20			
			Chapitre 6 Maîtrise des eaux de ruissellement						
18	E6111		Terrassement pour canalisation, CV ou d'appareils, profondeur moyenne du radier : PMR <= 1 m, diamètre : DN <= 300 mm	QP	m	9			
19	E9110-E		Terrassement pour canalisation, drain, gaine, CV : divers, supplément, déblai excédentaire, en vue d'une évacuation	QP	m3	7,5			
20	E9135		Terrassement pour canalisation, drain, gaine, CV : divers, supplément, remblai spécial, en matériaux de fondation	QP	m3	5			
21	I3321		Tuyau en PVC, série SDR 41, diamètre : DN = 160 mm pose conforme à EN 1610 avec a=c=15cm et b=16cm en béton maigre à 100 kg:	QP	m	21			
22	I6112		Avaloir, classe D 400, avec coupe-odeur, pour filet d'eau de largeur : B = 50 cm, surface d'absorption : S >=25 dm²	QP	pc	3			

N°	Référence		Description	Type	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Prix unitaire en lettres HTVA	Total HTVA
23	I4211		Raccord de tuyau DN < 250 mm sur tuyau existant	QP	pc	2			
24	I4211		Raccord de tuyau DN < 250 mm sur chambre de visite existante en béton	QP	pc	1			
25	M8420-R		Terr. part., remise sous profil d'accotement, avec apport de matériaux, en recherche. Matériaux d'apport : terre arable	QP	t	24			
26	O2220		Gazonnement par semis de terr-pleins	QP	m2	200			
27	D9321		Mise en centre de traitement autorisé de déchets valorisables de béton non-armé Code wallon des déchets 17.01.01 Béton (déchets postes 2 et 3)	QP	t	23,1			
28	D9420		Mise en site autorisé de déchets traités de terres. Code wallon des déchets :17.05.03. Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03. Evacuation par le service communal des travaux après réutilisation des matériaux nécessaires pour le poste 1.	PG	PM	1			

		Total HTVA :	
		TVA 21.00% :	
		Total TVAC :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 4 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

(3) Subventions sportives et autres de l'exercice 2012 -2.078.51

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le Royal Syndicat d'Initiatives Touristiques ASBL pour un montant de 2385.60€ (deux-mille-trois-cent-quatre-vingt-cinq € soixante centimes) et relative aux prestations d'ouverture du bureau d'accueil touristique en 2012,

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 2385.60€ (deux-mille-trois-cent-quatre-vingt-cinq € soixante centimes), est accordée à l'association Royal Syndicat d'Initiatives Touristiques ASBL pour l'ouverture du bureau d'accueil touristique en 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par les jeunesses scientifiques d'Oneux pour un montant de 350.00€ (trois-cent-cinquante €) et relative à l'éveil scientifique des enfants de la commune de Comblain-au-Pont.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 350.00€ (trois-cent-cinquante €) est accordée à l'association jeunesses scientifiques d'Oneux pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'éveil scientifique des enfants de la commune de Comblain-au-Pont pour l'année 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par l'Académie des Ardennes pour un montant de 240.00€ (deux-cent-quarante €) et relative à la formation artistique des citoyens de la commune de Comblain-au-Pont pour l'exercice 2012

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 240.00€ (deux-cent-quarante €) est accordée à l'association Académie des Ardennes pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : la formation artistique des citoyens de la commune de Comblain-au-Pont pour l'exercice 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le cercle des pensionnés de Poulseur pour un montant de 370.00€ (trois-cent-septante €) et relative à l'animation et la récréation du troisième âge de la commune de Comblain-au-Pont.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 370.00€ (trois-cent-septante €) est accordée au cercle des pensionnés de Poulseur pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'animation et la récréation du troisième âge de la commune de Comblain-au-Pont pour l'exercice 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le cercle des pensionnés de Comblain pour un montant de 370.00€ (trois-cent-septante €) et relative à l'animation et la récréation du troisième âge de la commune de Comblain-au-Pont.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 370.00€ (trois-cent-septante €) est accordée au cercle des pensionnés de Comblain pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'animation et la récréation du troisième âge de la commune de Comblain-au-Pont pour l'exercice 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par Les Femmes prévoyantes de Comblain pour un montant de 120.00€ (cent-vingt €) et relative à l'organisation d'activités destinées à la population de la commune de Comblain-au-Pont.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 120.00€ (cent-vingt €) est accordée à l'association Les Femmes prévoyantes de Comblain pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'organisation d'activités destinées à la population de la commune de Comblain-au-Pont pour l'exercice 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par l'Union mosane et sportive de Poulseur pour un montant de 1263.07€ (mille-deux-cent-soixante-trois € sept centimes) et relative à l'entretien et l'exploitation de la salle omnisport de Poulseur.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 1263.07€ (mille-deux-cent-soixante-trois € sept centimes) est accordée à l'association Union mosane et sportive de Poulseur pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'entretien et l'exploitation de la salle omnisport de Poulseur pour l'exercice 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le cercle paroissial de Comblain pour un montant de 157.57€ (cent-cinquante-sept € cinquante-sept centimes) et relative à la mise à disposition de locaux pour des activités culturelles, sociales et sportives dans le village de Comblain.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 157.57€ (cent-cinquante-sept € cinquante-sept centimes) est accordée à l'association cercle paroissial de Comblain pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : la mise à disposition de locaux pour des activités culturelles, sociales et sportives dans le village de Comblain pour l'exercice 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par l'ASBL montoise pour un montant de 98.69€ (nonante-huit € soixante-neuf centimes) et relative à la mise à disposition d'installations sportives et à l'organisation d'activités sportives à Mont.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 98.69€ (nonante-huit € soixante-neuf centimes) est accordée à l'association ASBL montoise pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : la mise à disposition d'installations sportives et à l'organisation d'activités sportives à Mont pour l'exercice 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le royal Mailleux Basket club pour un montant de 8 * 400.00= 3200,00€ (trois-mille-deux-cents €) et 760.54€ (sept-cent-soixante € cinquante-quatre centimes) et relative d'une part à l'encadrement d'équipes d'âges de basket par des moniteurs brevetés et d'autre part à une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 3200,00€ (trois-mille-deux-cents €) et de 760.54€ (sept-cent-soixante € cinquante-quatre centimes) est accordée à l'association royal Mailleux Basket club pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : d'une part l'encadrement d'équipes d'âges de basket par des moniteurs brevetés et d'autre part une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques pour l'exercice 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par l'ADJI Judo Club pour un montant de 2*400.00= 800.00€ (huit-cents €) et relative à l'encadrement d'équipes d'âges de judo par des moniteurs brevetés et d'autre part à une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 800.00€ (huit-cents €) est accordée à l'association ADJI Judo Club pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : d'une part l'encadrement d'équipes d'âges de judo par des moniteurs brevetés et d'autre part une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques pour l'exercice 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes 4 octobre 2007 pour l'année 2008, et plus précisément les pages 28 et 29 dans lesquelles il est rappelé les règles relatives aux subventionnements,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Compte tenu de la remarque faite par le pouvoir de tutelle concernant le respect des règles d'octroi de subsides

Vu la demande de subvention faite par le football club de Mont pour un montant de 3* 400.00= 1200.00€ (mille-deux-cents €) et relative à l'encadrement d'équipes d'âges de football par des moniteurs brevetés et d'autre part à une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 1200.00€ (mille-deux-cents €) est accordée à l'association football club de Mont pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : d'une part l'encadrement d'équipes d'âges de football par des moniteurs brevetés et d'autre part une

politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques pour l'exercice 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le club de football GD Poulseur pour un montant de 4*400.00=1600.00€ (mille-six-cents €) et relative à l'encadrement d'équipes d'âges de football par des moniteurs brevetés et d'autre part à une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 1600.00€ (mille-six-cents €) est accordée à l'association GD Poulseur football pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : d'une part l'encadrement d'équipes d'âges de football par des moniteurs brevetés et d'autre part une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques pour l'exercice 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le télé service du Condroz pour un montant de 500.00€ (cinq-cents €) et relative à l'aide matérielle aux démunis de la commune de Comblain-au-Pont.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 500.00€ (cinq-cents €) est accordée à l'association télé service du Condroz pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'aide matérielle aux démunis de la commune de Comblain-au-Pont pour l'exercice 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le club de gymnastique Les Pervenches ASBL pour un montant de 400.00€ (quatre-cents €) et relative à l'encadrement d'équipes d'âges de gymnastique par des moniteurs.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 400.00€ (quatre-cents €) est accordée à l'association club de gymnastique Les Pervenches ASBL pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'encadrement d'équipes d'âges de gymnastique par des moniteurs pour l'exercice 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le tennis de table de Poulseur pour un montant de 400.00€ (quatre-cents €) et relative à l'encadrement d'équipes d'âges de tennis de table par des moniteurs.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 400.00€ (quatre-cents €) est accordée à l'association tennis de table de Poulseur pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'encadrement d'équipes d'âges de tennis de table par des moniteurs pour l'exercice 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le Mini-Foot Géromont UTD pour un montant de 200.00€ (deux-cents €) et relative à l'encadrement de jeunes joueurs de mini-foot par des moniteurs.

A l'unanimité,

Décide

Une subvention de 200.00€ (deux-cents €) est accordée à l'association Mini-Foot Géromont UTD pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'encadrement de jeunes joueurs de mini-foot par des moniteurs pour l'exercice 2012.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence et permettra au conseil communal de contrôler efficacement l'emploi de la subvention.

(4) Cultes - Fabrique d'Eglise - Sacré Coeur - Poulseur - Budget 2013 -1.857.073.521.1

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3 ;

Vu le budget 2013 de la Fabrique d'église de la paroisse Poulseur arrêté par le Conseil de Fabrique le 24.08.2012 ;

Attendu que le budget 2013 présente un excédent de 0,00 EUR ;

Par 15 voix pour et une abstention d'ECOLO,

Le Conseil communal émet un avis FAVORABLE sur le budget 2012 de la Fabrique d'Eglise de Poulseur.

(5) Aménagement dans le lotissement rue de la Heid à 4171 Poulseur, cadastré division 02, D, 86c et 87K - ACCORD DU CONSEIL COMMUNAL SUR LA MODIFICATION DE VOIRIE- -1.778.511

Le Conseil Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur ;

Vu l'article 129 du code précité ;

Vu le règlement général communal de police ;

Vu l'article 135 §2 1^{er} de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cahier des charges type RW99 ;

Vu le permis de lotir n° 073/73 délivré le 02/02/2012 par le Collège communal à Mme THOMAS demeurant Rue Linette, 36 à 4120 NEUPRE pour la construction de 8 lots (1 habitation unifamiliale par lot) sur un bien sis à 4170 Comblain-au-Pont, Rue de la Heid, cadastré division 02 section D n° 86 C, 87 K, impliquant la modification et la création de voiries ;

Vu la demande de permis d'exécution technique transmise par le Fonctionnaire délégué et réceptionnée par l'Administration communale en date du 18/07/2012, visant la réalisation des voiries prévues au permis de lotir précité ;

Vu les plans établis par le Bureau d'Etudes - Topographie D. Destrée sprl, La petite Vaux, 10 à 4550 Nandrin en date du 02/07/2012 ;

Considérant que le bien en question est repris en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Ourthe (P.A.S.H.) ;

Considérant que le bien en question est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon en date du 26/11/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 10/09/2012 au 25/09/2012 ;

Considérant que les réclamations et observations orales on pu être peuvent être formulées le 25/09/2012 de 11h à 11h30 à l'Administration communale de Comblain-au-Pont – Place Leblanc, 13 ; le dossier ayant pu être consulté à cette même adresse tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h, le dossier ayant été consultable, uniquement sur RDV pris la veille au plus tard, le 17/09/2012 de 16h à 20h à l'Administration communale, Place Leblanc, 13,

Considérant le procès verbal de clôture de l'enquête publique émis en date du 25/09/2012 ;

Considérant que ce dernier peut être repris comme suit :

<i>Date dépôt</i>	<i>Réceptionnaire</i>	<i>Auteur</i>
26/09/2012	Paul TORTOLANI	Monsieur et Madame BODEUX-LAMOLINE, Sentier de la Heid, n° 14 4171 POULSEUR

Cette observation concerne en synthèse le point suivants :

« Rappel d'une des conditions d'octroi du permis de lotir, à savoir : plantation d'un écran végétal et installation d'une clôture le long du sentier à créer, en bordure de la propriété de Monsieur et Madame BODEUX-LAMOLINE ».

Considérant que le projet prévoit de prolonger deux voiries existantes situées dans la cité « Félix Thomas », permettant ainsi de rendre accessibles par voie carrossable les lots n°4, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

Considérant que le projet prévoit d'aménager une « placette » entre les lots n° 3, 4, 5, 6 et du présent projet de lotissement ;

Considérant que le projet prévoit de prolonger cette dernière par un sentier reliant la Rue de la Heid à la Placette prévue entre les lots n°4, 5, 6 et 7 du présent projet de lotissement ;

Considérant que le projet prévoit une cession à titre gratuit des aménagements de voirie cités ci-dessus à la Commune de Comblain-au-Pont ;

Considérant que le projet prévoit de céder à la Commune une bande de terrain profonde de 4.00m calculés par rapport à l'axe de la Rue de la Heid (le long des lots n°1 et 2) ;

Considérant que les modifications et créations de voiries reprises dans la présente délibération ont pour but d'assurer et de faciliter le cheminement des usagers ;

Considérant, qu'au sens de l'article 129Bis.§1^{er} -2° du code précité, le Conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et statuer sur l'ouverture et la modification de voiries ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1^{er} : De marquer son accord sur le principe d'ouverture et de modification de la voirie et de reprise gratuite de celle-ci au respect de ce qui suit :

- 1- *Une copie des plans et de la présente sont transmises aux divers gestionnaires de voiries par nos soins (TECTEO et VOO, rue Louvrex, 95 à Liège, BELGACOM rue du Nord Belge, 6 à 4020 LIEGE, la CILE rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR, l'ALG, Rue Sainte Marie, à 4000 LIEGE, le MET Av. Blonden, 12 à 4000 LIEGE, la SPGE à Namur ou L'AIDE Rue de la Digue 25 à 4420 SAINT NICOLAS et le Service Communal des Travaux)*

Les différents concessionnaires sont invités à analyser les plans transmis afin de coordonner les travaux qu'ils envisagent dans la même zone. Faute de quoi, le Collège communal se réserve le droit de refuser une demande de travaux qui auraient pu être coordonnés avec les travaux objets de ces plans et de ce courrier.

- 2- *RW99: Le cahier des charges type RW99 est de stricte application.*

- 3- *Autres conditions générales :*

*Le placement d'un câble ou d'une canalisation quelconque dans la traversée d'une route **devra obligatoirement être exécuté par fonçage ou forage.** En cas d'impossibilité, à démontrer par le demandeur et à approuver par le Responsable des travaux, l'ouverture de la chaussée pourra éventuellement être autorisée.*

« Le placement des conduites et câbles doit se faire de manière à éviter tout contact avec les conduites existantes ». Le placement de canalisations, conduites et câbles En cas de dommage une déclaration devra se faire sans délai au conducteur du service communal des travaux (M. KRYSCZAK 0498/90.65.40) par , confirmée par écrit, la réparation effectuée à partir des instructions données par celui-ci.

En cas d'ouverture de la chaussée les travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions reprises ci-dessous :

En ce qui concerne le creusement de la tranchée, le collège demande que les bords d'asphalte soient sciés. Le recompactage de la tranchée sera effectué avec soin afin d'éviter l'apparition d'ornières (emploi de sable stabilisé).

Il sera fait usage de tarmac à chaud pour la finition.

En cas d'empierrement de la surface, les matériaux, ou d'autres matériaux similaires, seront remis en place avec soin de manière à éviter toute apparition d'ornières. En cas de tranchée dans un trottoir revêtu d'asphalte, la largeur totale du trottoir sera pourvue d'un nouveau revêtement.

Une copie de l'autorisation octroyée par le Collège sera transmise par les soins du demandeur à la société chargée de réaliser les travaux pour son compte.

4- Conditions fixées par le Règlement général de police de la Commune de Comblain-au-Pont (zone de police du Condroz- 5296) Chapitre I. Sécurité et commodité de passage sur la voie publique, dans les parcs et autres parties du domaine public. Section 1. Dispositions applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique, dans les parcs et autres parties du domaine public.

Section 1. Dispositions applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique, dans les parcs et autres parties du domaine public.

« Article 1. Autorisation préalable

Sauf autorisation préalable et écrite de l'Autorité communale compétente, il est interdit à quiconque de procéder à des travaux sur la voie publique, dans les parcs et autres parties du domaine public,

- *au niveau du sol*
- *au-dessus de celui-ci*
- *en dessous de celui-ci*

Article 2. Interdiction

L'interdiction prévue à l'article 1 n'est pas applicable aux travaux autorisés en vertu de législations spécifiques, pour autant que ces travaux soient réalisés conformément aux dites législations et à leurs mesures d'exécution.

Sont notamment visés les travaux exécutés en application :

- *de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique;*
- *de la loi du 17 janvier 1938 réglant l'usage par les autorités publiques, associations de communes et concessionnaires de services publics ou d'utilité publique, des domaines publics de l'Etat, des provinces et des communes, pour l'établissement et l'entretien des canalisations et notamment des canalisations d'eau et de gaz;*
- *de la loi du 12 avril 1995 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations;*
- *du titre III de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.*

Article 3. Exécution des travaux

L'exécution des travaux visés à l'article 2 demeure toutefois soumise aux conditions prévues dans la suite du présent règlement.

En particulier, l'exécution des travaux doit être précédée d'un état des lieux contradictoire et d'un cautionnement établis conformément aux articles 5 et 6.

En outre, l'exécution des travaux doit être conforme aux conditions générales énoncées à l'article 7; l'exécution des travaux précités s'effectue sous la responsabilité de celui qui les exécute conformément aux dispositions de l'article 9;

l'achèvement desdits travaux doit être constaté conformément aux dispositions prévues à l'article 10 et la remise en état postérieure à ces travaux s'effectue conformément aux modalités précisées à l'article 7, dernier alinéa.

Article 4. Autorisation

L'autorisation visée à l'article 1 est nominative; le décès ou la faillite de son titulaire y met fin de plein droit.

La demande d'autorisation doit être adressée, par écrit, au moins un mois avant le début des travaux.

La demande d'autorisation comprend, au minimum, les renseignements suivants :

- 1) l'identité complète du demandeur,*
- 2) la nature des travaux projetés,*
- 3) leur localisation précise,*
- 4) la date prévue de leur commencement,*
- 5) leur durée projetée,*
- 6) la valeur des travaux exécutés par le demandeur sur le territoire communal.*

La validité de l'autorisation ne peut excéder la durée estimée des travaux qu'elle fixe.

L'autorisation cesse de plein droit de produire ses effets à l'échéance du terme fixé.

Toute demande de renouvellement doit être introduite par écrit au moins 10 jours avant l'expiration de la durée de la validité.

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et de simple tolérance, sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de son titulaire.

L'autorisation accordée ne dispense aucunement son titulaire de se pourvoir auprès de toutes les autorités de toutes les autorisations qui pourraient lui être nécessaires.

Les travaux sur le domaine de la Région ou de la Province doivent, en outre, faire l'objet d'une demande spéciale adressée au Ministère de l'Équipement et du Transport, ou au service Technique Provincial.

Article 5. Etat des lieux préalable

Un état des lieux contradictoire doit être rédigé au commencement des travaux visés à l'article 1.

Il incombe au titulaire de l'autorisation visée à l'article 1 ou à la personne qui exécute les travaux visés à l'article 2 de prendre contact avec le service des travaux de la commune en vue de la rédaction de l'état des lieux prévu à l'alinéa 1er. Le procès-verbal d'état des lieux doit être accompagné, soit d'un reportage photographique, soit d'un enregistrement vidéo.

Sauf précisions contraires portées à l'état des lieux, les voies publiques et leurs dépendances sont réputées être en bon état.

Un rendez-vous devra obligatoirement être pris avec le service des travaux, GSM 0498/90.65.40, afin d'établir, avant les travaux, un état des lieux. En cas de manquement, tous problèmes inhérents à ces travaux seront facturés au demandeur.

Article 6. Cautionnement

Un cautionnement doit être constitué préalablement au commencement des travaux visés à l'article 1.

Le montant du cautionnement est fixé à 2% de la valeur des travaux exécutés sur le territoire communal avec un minimum de 250 € et un maximum de 2.500 €.

Le Collège communal détermine les autres modalités du cautionnement et notamment le délai pour le constituer.

Le Collège communal peut renoncer expressément au cautionnement pour les travaux de minime importance.

Article 7. Conditions d'exécution des travaux

Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le Collège des Bourgmestre et Echevins et mentionnées dans l'autorisation individuelle visée à l'article 1, l'exécution des travaux doit être conforme aux conditions générales suivantes :

- 1) Les travaux doivent être exécutés suivant les règles de l'art et de la bonne construction.*
 - 2) Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir, à moins d'impossibilité justifiée, toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie.*
 - 3) La signalisation des travaux doit être assurée par la personne qui exécute les travaux et doit être conforme à la législation en vigueur.*
 - 4) Les travaux doivent être éclairés adéquatement la nuit.*
 - 5) Les tranchées doivent être remblayées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans les délais les plus brefs.*
 - 6) Dans la mesure du possible, les traversées de voirie doivent se faire par fonçages.*
 - 7) Le placement des conduites et câbles doit se faire de manière à éviter tout contact avec les conduites existantes.*
 - 8) L'accès aux propriétés, aux garages et le passage des piétons doivent être maintenus dans la mesure des possibilités. Les tranchées doivent être recouvertes par des panneaux permettant le passage des piétons.*
 - 9) Le titulaire de l'autorisation visée à l'article 1 ou la personne qui exécute les travaux visés à l'article 2 doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles.*
- Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage.*
- 10) Aucune tranchée ne peut être réalisée sur le domaine public les samedis, dimanches et jours fériés, sauf cas de force majeure (fuites,...) et à condition d'en informer le Bourgmestre, par écrit, dès le premier jour ouvrable suivant ces circonstances.*
 - 11) Les réparations provisoires sont remplacées par des réparations définitives endéans le mois ou dès que les conditions atmosphériques le permettent.*
 - 12) Les voies de circulation et leurs dépendances sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux suivant les indications du service des travaux inclues dans l'autorisation délivrée.*

Article 8. Retrait de l'autorisation

L'autorisation visée à l'article 1 peut être retirée, sans que son titulaire puisse de ce chef réclamer aucune indemnité :

- si le titulaire de l'autorisation abuse de celle-ci ou n'en respecte pas les conditions générales ou particulières;*
- si les nécessités du service public l'imposent.*

Article 9. Responsabilité

*Le titulaire de l'autorisation visée à l'article 1 **ou la personne qui exécute les travaux** visés à l'article 2 est responsable des pertes, dégâts, accidents ou dommages ainsi que des conséquences de toute nature qui résulteraient de la réalisation des travaux.*

Article 10. Achèvement des travaux

Un état des lieux contradictoire doit être dressé après la réalisation des travaux.

La restitution du cautionnement est subordonnée à la rédaction de l'état des lieux visé à l'article 5 ainsi qu'à la complète exécution de ses obligations par le titulaire de l'autorisation visée à l'article 1 ou par la personne qui exécute les travaux visés à l'article 2, notamment quant à la remise en état des lieux telle que précisée à l'article 7, dernier alinéa. »

5- Conditions supplémentaires :

Rappel : Un rendez-vous devra obligatoirement être pris avec le service des travaux, GSM 0498/90.65.40, afin d'établir, avant les travaux, un état des lieux.

La demande d'exonération de l'obligation de cautionnement doit être introduite avant les travaux.

Dès la fin des travaux, dont question ci-dessus, le demandeur sollicitera la réception provisoire

Une réception définitive sera également sollicitée un an après la réception provisoire. Sauf précisions contraires portées à l'état des lieux, les voies publiques et leurs dépendances sont réputées être en bon état

En cas de manquement, tous problèmes inhérents à ces travaux seront facturés à la CILE. BELGACOM TECTEO ALG...

6- Information :

Copie de la présente devra être remise par le Demandeur à l'Entreprise chargée des travaux.

Art. 2nd : La redevance relative à l'entretien du bassin d'orage sera appliquée à l'ensemble des lots du projet de lotissement sous référence ;

Art. 3 : De proposer à la Députation permanente du Conseil Provincial de Liège l'aménagement et l'équipement de la voirie tels que repris au plan établi par le Bureau d'Etudes - Topographie D. Destrée sprl, La petite Vaux, 10 à 4550 Nandrin en date du 10/03/2011.

Art. 4 : Conformément à l'article 128. §2nd du C.W.A.T.U.P.E., les charges d'urbanisme consécutives à l'ouverture, à la modification et à l'équipement de la voirie seront précisées et imposées par le Collège communal

(6) Mont - Le Raideux - Suppression du sentier vicinal 53 - déplacement d'une partie du chemin vicinal n° 6 et création d'une servitude publique non vicinale sur fond privé. -1.811.111.8

Le conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale, de la décentralisation et la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale,

Vu la demande de Monsieur Van Zuylen et la Commune souhaitant réorganiser et adapter les tracés vicinaux suivant les habitudes actuelles pour le sentier vicinal 53, une partie du chemin vicinal n° 6 ;

Considérant que le sentier vicinal n° 53 n'est plus utilisé depuis des lustres ;

Considérant que le tracé d'une partie du chemin vicinal n° 6 a été déplacé ;

Considérant qu'il faut maintenir une jonction avec le chemin vicinal n° 6 ;

Vu les différents échanges entre les parties ;

Vu le plan établi par Monsieur le Géomètre expert, Monsieur DUPONT en date du 15/06/2012 ;

Vu la décision du Collège du 28/06/2012 de lancer l'enquête de commodo et incommodo ;

Considérant que l'enquête dont question est portée à l'examen des personnes intéressées du 03/07/2012 au 22/08/2012 à 11h. (suspension du 15 juillet au 15 août inclus) ;

Considérant que des avis ont été affichés aux valves communales et sur place aux différents endroits de modifications des tracés ;

Vu les différents documents d'enquête stipulant que les formalités ont été accomplies ;

Considérant que nous n'avons pas reçu de réclamation sur la demande sollicitée ;

Vu le P.V. de clôture stipulant n'avoir reçu aucune réclamation ;

Vu l'atlas des chemins et sentiers vicinaux ;

A l'unanimité,

DECIDE :

DE **PROPOSER** au Collège Provincial de Liège la **suppression** du sentier vicinal n° **53** (Mont), le déplacement d'un tronçon du chemin vicinal 6 (nouveau tracé répondant aux habitudes actuelles) Mont et la création d'une servitude publique non vicinale sur fond privé (Mont) suivant le plan établi par Monsieur le Géomètre Expert, Monsieur DUPONT en date du 15/06/2012 pour le lieu-dit « sur Le Raideux » à Mont

(7) Projet d'acte portant sur un échange de parcelles communales cadastrées : 62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division, section A : 121 D, 121 E, 121 F, 121 G, 121 H, 121 K, 121 L, 121 M, 121 N, 121 P, 121 R, 121 S, 121 T, 121 V, 121 W, 121 X (Monty), section D : 886 A (Grivegnée), section E : 1 G et 1 S (Heid de Mont) et de parcelles appartenant à la Société Anonyme «GAFCOP SA.» ayant son siège social a (4170) Comblain-au-Pont, Tige du Raideux, 22, représentée par Messieurs Jean-François et Gilles van Zuylen, cadastrées 62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division, section D : 1108 D (Vignoble), 1118 A, 1120 A, 1122 A, 1128 A, 1129 A et 1131 B (Chession). -2.073.511.3

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Vu la demande datant du 27 avril 2007 de la Société Anonyme "GAFCOP SA.", ayant son siège social a (4170) Comblain-au-Pont, Tige du Raideux, 22, inscrite au registre de commerce de Huy sous le numéro 31.977, entreprise inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 423.927.414, représentée par Messieurs Jean-François et Gilles van Zuylen;

Attendu que cet échange porte sur un échange de parcelles communales cadastrées : 62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1^{ère} division, section A : 121 D, 121 E, 121 F, 121 G, 121 H, 121 K, 121 L, 121 M, 121 N, 121 P, 121 R, 121 S, 121 T, 121 V, 121 W, 121 X, section D : 886 A, section E : 1 G et 1 S et de parcelles appartenant à la Société Anonyme "GAFCOP SA." ayant son siège social a (4170) Comblain-au-Pont, Tige du Raideux, 22, représentée par Messieurs Jean-François et Gilles van Zuylen, cadastrées 62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1^{ère} division, section D : 1108 D, 1118 A, 1120 A, 1122 A, 1128 A, 1129 A et 1131 B ;

Considérant que la demande de la Société Anonyme "GAFCOP SA est motivée par le souhait de regrouper un ensemble de parcelles forestières (remembrement forestier), le demandeur ayant connaissance de la différence de la valeur des peuplements actuellement en station et ce, au profit de la commune de Comblain-au-Pont;

Considérant l'intérêt naturel et sylvicole de l'échange justifié par le courrier du 12 juin 2007 de Monsieur l'Ingénieur, chef de cantonnement du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Aywaille, estimant que la propriété de la s.a. GAFCOP, à échanger avec les parcelles communales,

- est située à proximité immédiate du centre de Comblain-au-Pont et est desservie par un bon réseau de chemins et sentiers,
- qu'inscrite en zone naturelle au plan de secteur et à l'intérieur d'un périmètre NATURA 2000, elle se prêterait parfaitement, après exploitation des résineux, à une sylviculture feuillue basée sur la régénération naturelle et ne nécessitant que très peu d'investissements,
- pourrait jouer un rôle social et récréatif non négligeable en raison de sa situation et de sa topographie la rendant facilement accessible ;

Considérant que le site du Chession composé, notamment, de la propriété de la s.a. GAFCOP, à échanger avec les parcelles communales, a une valeur historique et archéologique et, à ce titre, doit être protégée :

- le site du Chession étant constitué d'un plateau situé en surplomb de l'Ourthe, à la confluence de l'Ourthe et de l'Amblève. Ce site (« chession », oppidum gaulois ou forteresse médiévale) pourrait être le berceau du village de Comblain (comblenz, confluentes)
- le Chession ayant pu être occupé par l'homme et ce, dès l'âge du fer. Tout laisse en effet supposer qu'il pourrait s'agir d'un oppidum de l'âge du fer, des archéologues professionnels ayant pu constater des traces de constructions à l'intérieur de la double enceinte constituée de levées (muris gallicus précédés ou suivis d'une palissade). Il pourrait aussi y avoir de nombreux marchets de l'âge du bronze, du fer ou mérovingien (à déterminer par les fouilles). Dans la zone basse (Sud), on trouve une fortification d'apparence haut moyen-âge (9^{ème},

10^{ème} siècles) qui serait peut-être l'origine de Comblain (à prouver par les fouilles). Cette fortification aurait pu être détruite par les invasions normandes, les comblennois se réfugiant en retrait près d'une source (résurgence du Moulin en contrebas du site de la Tour Saint-Martin). Le Chession a été occupé en 1794 par les troupes françaises engagées dans la bataille de Sprimont. Des tranchées de 250 mètres de long sur 8 mètres de large sont parfois attribuées à cette époque. Mais elles pourraient aussi dater d'avant cette occupation étant typiques de l'âge du fer (éperon barré).

- Ayant fait l'objet de fouilles intempestives, étant un site à sauver en y menant des fouilles en toute légalité avec un encadrement scientifique de façon à émettre un diagnostic sur la qualité réelle du site par des stratigraphies complètes à partir d'endroits différents constituent la deuxième motivation. Le Musée du Pays d'Ourthe-Amblève pourra être chargé de ces fouilles, d'étudier ce site archéologique, de le protéger et d'exposer les pièces issues des fouilles du Chession ;

Considérant que, au vu de ce qui précède, cet échange relève de l'utilité publique, celui-ci permettant à la commune de Comblain-au-Pont de disposer de parcelles boisées pouvant jouer un rôle social et récréatif, parcelles formant un grand espace vert à proximité de l'agglomération, d'assurer la protection d'un patrimoine naturel, historique et archéologique, de permettre la création d'un site d'intérêt archéologique permettant ainsi le développement de recherches archéologiques historiques;

Considérant que les parcelles communales situées sur la « Heid de Mont » ont une valeur d'exploitation très mauvaise et représente une charge récurrente (stabilisation des bois et des pierres sur ces parcelles longeant la voirie régionale RN 633, charges d'assurances);

Vu le courrier du 13 novembre 2007 de Monsieur l'Ingénieur, chef de cantonnement du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Aywaille, portant sur l'estimation des bois de valeur marchande et informant la commune de Comblain-au-Pont que, « Dans l'hypothèse, où pour les raisons évoquées par les requérants, l'échange pourrait intervenir sans soulte, je plaiderais auprès de mon administration pour que le remboursement des subventions octroyées dans le cadre du boisement au lieu-dit Monty ne soit pas exigé, au regard de l'intérêt de l'échange » ;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège du 01 octobre 2010 relatif à l'estimation des parcelles échangées, y compris le bois sur pied;

Vu le projet d'acte 62026/178/1/C/ALH du 13 juillet 2012 rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu l'accord daté du 25 août 2012 de Messieurs Jean-François et Gilles van Zuylen représentant la Société Anonyme "GAFCOP SA." ;

Vu les différents échanges de courriers intervenus entre la DNF, Cantonnement d'Aywaille et l'Administration afin de déterminer si l'échange pouvait se conclure sans trop de frais pour la Commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/04/2005 décidant de reconduire de gré à gré les concessions du droit de chasse sur les biens appartenant à la Commune de Comblain-au-Pont aux actuels locataires moyennant une augmentation de 15% du loyer actuel et d'approuver le cahier spécial des charges régissant la location du droit de chasse dans les bois communaux de la Commune de Comblain-au-Pont, prenant cours le 1^{er} juillet 2005 pour une durée de 12 années consécutives ;

Vu l'article 20 du cahier spécial des charges régissant la location du droit de chasse dans les bois communaux de la Commune de Comblain-au-Pont – Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation – stipulant ce qui suit :

- En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
- En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par la commune de Comblain-au-Pont, à la demande du locataire à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que la commune de Comblain-au-Pont auront chacun le droit de résilier le bail.

Vu la décision du Collège du 02/06/2005 attribuant comme suit le droit de chasse pour les parcelles concernées par l'échange objet de la présente cette décision, droit de chasse prenant cours le 1^{er} juillet 2005 pour se terminer le 30 juin 2017 :

Lots	Chasses	Parcelles	Locataires	Locations annuelle	Cautions
Lot 2	Heid de Mont	1 ^{ère} Division, Section E numéros 1 G et 1 S	DELOGE Gaston, rue d'Aywaille, 7, 4170 COMBLAIN-AU-PONT	516,35€	1.032,70€
Lot 3	Fond Leval	1 ^{ère} Division, section D numéro 886 A	VAN ZUYLEN Jean- François Mont, 47 4170 COMBLAIN-AU- PONT	172.12€	344.24€
Lot 5	Monty	1 ^{ère} Division, Section A, numéros 121 D, 121 E, 121 F, 121 G, 121 H, 121 K, 121 L, 121 M, 121 N, 121 P, 121 R, 121 S, 121 T, 121 V, 121 W, 121 X,	DELOGE Gaston, rue d'Aywaille, 7, 4170 COMBLAIN-AU-PONT	344,23€	688,46€

Considérant qu'après le décès de Monsieur DELOGE Gaston, survenu le 27/05/2009, les baux de chasse des lots 2 et 5 ont été repris au nom de MAKKA Francis, cosignataire des baux ;

Considérant que l'échange dont question n'altère pas les finances communale pour les années à venir mais, au contraire, apporte une plus-value tant au niveau pécuniaire (valorisation des bois marchands), qu'en valeur patrimoniale ;

Considérant que lors des débats préalables à la décision, les conseillers présents ont manifesté le souhait de voir aboutir cet échange au plus tôt pour les différentes raisons évoquées ci-dessus ;

Considérant que la décision du Conseil sera exécutée à la condition que l'autorité de tutelle ne s'y oppose pas avant l'écoulement du délai d'annulation qui lui est imparti ;

Attendu que la décision est prise à l'**unanimité** des membres présents ;

Le Conseil communal

DECIDE :

Article 1.

L'échange, sans soulte, pour cause d'utilité publique :

Des parcelles communales cadastrées : 62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - MC 70 - 1ère division I

1. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 D et d'une contenance de SOIXANTE-TROIS ARES (63A).

2. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 E et d'une contenance de UN HECTARE SOIXANTE-QUATRE ARES (01HA 64A).
3. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 F et d'une contenance de VTNGT-TROIS ARES (23A).
4. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 G et d'une contenance de QUARANTEQUATRE ARES (44A).
5. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 H et d'une contenance de QUARANTE-SEPT ARES (47A).
6. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 K et d'une contenance de TRENTE-DEUX ARES (32A).
7. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 L et d'une contenance de un HECTARE TROIS ARES CINQUANTE CENTIARES (01HA 03A 50CA).
8. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 M et d'une contenance de VINGT-CINQ ARES CINQUANTE CENTIARES (25A 50CA).
9. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 N et d'une contenance de VINGT-SEPT ARES DIX CENTIARES (27A 10CA).
10. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 P et d'une contenance de SOIXANTE-SEPT ARES (67A).
11. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 R et d'une contenance de UN HECTARE SEPT ARES TRENTE CENTIARES (01HA 07A 30CA).
12. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 S et d'une contenance de QUINZE ARES (15A).
13. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 T et d'une contenance de QUINZE ARES SEPTANTE CENTIARES (15A 70CA).
14. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 V et d'une contenance de QUINZE ARES SOIXANTE CENTIARES (1 5A 60CA).
15. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 W et d'une contenance de QUATRE-VINGT- CINQ ARES TRENTE CENTIARES (85A 30 CA).
16. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 X et d'une contenance de SOIXANTE-CINQ ARES CINQUANTE CENTIARES (65A 50CA).
17. Une parcelle sise en lieu-dit "Grivegnée", actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 886 A et d'une contenance de DEUX HECTARES QUARANTE ET UN ARES (02HA 4 1A).
18. Une parcelle sise en lieu-dit "Heid de Mont", actuellement cadastrée connue bois, section E numéro 1 G et d'une contenance de UN HECTARE QUARANTE-SIX ARES NONANTE CENTIARES (01HA 46A 90CA).
19. Une parcelle sise en lieu-dit "Heid de Mont", actuellement cadastrée comme bois, section E numéro 1 S et d'une contenance de UN HECTARE SOIXANTE-SEPT ARES (01HA 67A).

Avec les parcelles appartenant à la Société Anonyme "GAFCOP SA." ayant son siège social a (4170) Comblain-au-Pont, Tige du Raideux, 22, représentée par Messieurs Jean-

François et Gilles van Zuylen, cadastrées 62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - MC 5.219- 1ère division :

1. Une parcelle sise en lieu-dit “Vignoble”, actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 1108 D et d’une contenance de NONANTE- DEUX ARES QUARANTE CENTIARES (92A 40CA).

2. Une parcelle en nature de bois, sise en lieu-dit ‘Chession’, actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 1118 A et d’une contenance de TROIS HECTARES CINQUANTE-QUATRE ARES QUARANTE-TROIS CENTIARES (O3HA 54A 43CA).

3. Une parcelle sise en lieu-dit ‘Chession’, actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 1120 A et d’une contenance de UN HECTARE TRENTE-SEPT ARES SEPTANTE-QUATRE CENTIARES (O1I-Lk 37A 74CA).

4. Une parcelle sise en lieu-dit “Chession”, actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 1122 A et d’une contenance de QUATRE HECTARES QUARANTE-SIX ARES SOIXANTE ET UN CENTIARES (O4HA 46A 61CA).

5. Une parcelle sise en lieu-dit “Chession”, actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 1128 A et d’une contenance de SOIXANTE- SIX ARES SEPTANTE-DEUX CENTIARES (66A 72CA).

6. Une parcelle sise en lieu-dit “Chession”, actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 1129 A et d’une contenance de CINQUANTE-CINQ ARES HUIT CENTIARES (55A 08CA).

7. Une parcelle sise en lieudit “Chession”, actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 1131 B et d’une contenance de UN HECTARE SEIZE ARES HUIT CENTIARES (O1HA 16A 08CA).

Article 2.

Marque son accord sur le projet d’acte établi par le Comité d’Acquisition d’Immeubles de Liège.

Article 3.

Charge le Comité d’Acquisition d’Immeubles de Liège de la passation de l’acte d’échange.

Article 4.

Désigne le Comité d’acquisition d’immeubles de Liège pour agir et signer en lieu et place du Collège dans l’acte d’échange.

Article 5.

La notification de la décision aux parties et la passation des actes ne pourront avoir lieu avant l’écoulement du délai d’annulation imparti à l’autorité de tutelle.

Article 6.

Déclare dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d’office lors de la transcription de l’acte.

Article 7.

Décide, dès après la signature de l’acte, de signifier à Monsieur Francis MAKAL la fin des baux de chasse relatifs au lot 2 (Heid de Mont, 1ère Division, Section E numéros 1 G et 1 S) et au lot 5 (Monty, 1ère Division, Section A, numéros 121 D, 121 E, 121 F, 121 G, 121 H, 121 K, 121 L, 121 M, 121 N, 121 P, 121 R, 121 S, 121 T, 121 V, 121 W, 121 X).

De demander à Monsieur le Receveur, dès après la signature de l’acte et après avis du Service public de Wallonie, Département Nature et Forêts, Cantonnement d’Aywaille, de rembourser le cautionnement relatif à ces baux de chasse.

Article 8.

De soumettre la présente décision à la tutelle générale d’annulation et au Service public de Wallonie, Département Nature et Forêts, Cantonnement d’Aywaille.

Projet d'acte :

L'an deux mille douze.

Le

Nous, André LHOUTE, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre:

D'UNE PART, Comparaissant devant nous:

La Société Anonyme "GAFCOP SOA.", ayant son siège social a (4170) Comblain-au-Pont, Tige du Raideux, 22, inscrite au registre de commerce de Huy sous le numéro 31.977, entreprise inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro 423.927.414.

Constituée pour une durée illimitée par acte reçu le 24 janvier 1983 par Maître Jacques BATAILLE, Notaire à Huy, dont un extrait a été publié à l'annexe au Moniteur belge du 15 février suivant, sous le numéro 587-17.

Dont les statuts sociaux ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire constatée par acte de Maître J. Bataille, notaire à Huy, en date du 8 septembre 1983, publiée régulièrement le 28 septembre 1983, sous le numéro 2352-34.

Ici représentée conformément aux statuts par Monsieur van ZUYLEN Gilles, demeurant à 1040 Bruxelles, rue Nestor Plissart, numéro 26 Administrateur délégué et Président du Conseil d'administration et Monsieur van ZUYLEN Jean-François, demeurant à 4170 Comblain-au-Pont, Tige du Raideux, 22.

Confirmés à ces fonctions par décision de l'assemblée générale du 25 avril 2010, publiée à l'annexe au Moniteur belge du 5 octobre 2010, sous le numéro 10145784.

Ci-après dénommée « le comparant ».

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT (DA 207.340.369

BBGF), ici représentée par le Fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du 6 juillet 1989 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 2 octobre 2012, dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée «le Pouvoir public ».

ECHANGE

Le Pouvoir public, représenté par le Fonctionnaire instrumentant déclare céder à titre d'échange au comparant, qui accepte, le bien désigné ci- après sous A, aux conditions indiquées dans le présent acte.

En échange, le comparant déclare céder au Pouvoir public, pour lequel accepte le Fonctionnaire instrumentant, le bien désigné ci-après sous B, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DES BIENS

A) BIEN CEDE PAR LE POUVOIR PUBLIC:

DESCRIPTION CADASTRALE

62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division I

Comblain-au-Pont - MC 70

1. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 D et d'une contenance de SOIXANTE-TROIS ARES (63A).
2. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 E et d'une contenance de UN HECTARE SOIXANTE-QUATRE ARES (01HA 64A).
3. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 F et d'une contenance de VTNGT-TROIS ARES (23A).
4. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 G et d'une contenance de QUARANTEQUATRE ARES (44A).
5. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 H et d'une contenance de QUARANTE-SEPT ARES (47A).
6. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 K et d'une contenance de TRENTE-DEUX ARES (32A).
7. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 L et d'une contenance de un HECTARE TROIS ARES CINQUANTE CENTIARES (01HA 03A 50CA).
8. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 M et d'une contenance de VINGT-CINQ ARES CINQUANTE CENTIARES (25A 50CA).
9. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 N et d'une contenance de VINGT-SEPT ARES DIX CENTIARES (27A 10CA).
10. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 P et d'une contenance de SOIXANTE-SEPT ARES (67A).
11. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 R et d'une contenance de UN HECTARE SEPT ARES TRENTE CENTIARES (01HA 07A 30CA).
12. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 S et d'une contenance de QUINZE ARES (ISA).
13. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 T et d'une contenance de QUINZE ARES SEPTANTE CENTIARES (15A 70CA).
14. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 V et d'une contenance de QUINZE ARES SOIXANTE CENTIARES (1 5A 60CA).
15. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 W et d'une contenance de QUATRE-VINGT- CINQ ARES TRENTE CENTIARES (85A 30 CA).
16. Une parcelle sise en lieu-dit "Monty", actuellement cadastrée comme bois, section A numéro 121 X et d'une contenance de SOIXANTE-CINQ ARES CINQUANTE CENTIARES (65A 50CA).
17. Une parcelle sise en lieu-dit "Grivegnée", actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 886 A et d'une contenance de DEUX HECTARES QUARANTE ET UN ARES (02HA 4 1A).
18. Une parcelle sise en lieu-dit "Heid de Mont", actuellement cadastrée connue bois, section E numéro 1 G et d'une contenance de UN HECTARE QUARANTE-SIX ARES NONANTE CENTIARES (01HA 46A 90CA).
19. Une parcelle sise en lieu-dit "Heid de Mont", actuellement cadastrée comme bois, section E numéro 1 S et d'une contenance de UN HECTARE SOIXANTE-SEPT ARES (01HA 67A).

Ci-après dénommés « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce bien appartient depuis plus de trente ans à la Commune de Comblain-au-Pont.

OCCUPATION

Le Pouvoir public déclare que le bien cédé est libre d'occupation à l'exception, sur base d'une décision du Conseil communal du 29 avril 2005

-d'un bail de chasse au profit de Monsieur DELOGE Gaston à 4170 Comblain-au-Pont, rue d'Aywaille, 7 et portant sur les biens ci-avant désignés E 1 G et S

- d'un bail de chasse au profit de Monsieur van ZUYLEN Jean François à 4170 Comblain-au-Pont, Mont, 47 et portant sur le bien ci-avant désigné D 886 A.

Conformément à l'article 20 du cahier des charges, le bail sur les biens vendus est résilié de plein droit sur les parcelles vendues suite à l'aliénation du fonds.

B) BIEN CEDE PAR LE COMPARANT:

DESCRIPTION CADASTRALE

62026 - COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT - 1ère division

Comblain-au-Pont - MC 5.219

1. Une parcelle sise en lieu-dit "Vignoble", actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 1108 D et d'une contenance de NONANTE- DEUX ARES QUARANTE CENTIARES (92A 40CA).

2. Une parcelle en nature de bois, sise en lieu-dit 'Chession', actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 1118 A et d'une contenance de TROIS HECTARES CINQUANTE-QUATRE ARES QUARANTE-TROIS CENTIARES (O3HA 54A 43CA).

3. Une parcelle sise en lieu-dit 'Chession', actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 1120 A et d'une contenance de UN HECTARE TRENTE-SEPT ARES SEPTANTE-QUATRE CENTIARES (O1I-Lk 37A 74CA).

4. Une parcelle sise en lieu-dit "Chession", actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 1122 A et d'une contenance de QUATRE HECTARES QUARANTE-SIX ARES SOIXANTE ET UN CENTIARES (O4HA 46A 61CA).

5. Une parcelle sise en lieu-dit "Chession", actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 1128 A et d'une contenance de SOIXANTE- SIX ARES SEPTANTE-DEUX CENTIARES (66A 72CA).

6, Une parcelle sise en lieu-dit "Chession", actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 1129 A et d'une contenance de CINQUANTE-CINQ ARES HUIT CENTIARES (55A 08CA).

7. Une parcelle sise en lieudit "Chession", actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 1131 B et d'une contenance de UN HECTARE SEIZE ARES HUIT CENTIARES (O1HA 16A 08CA).

Ci-après dénommées « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartenait antérieurement et depuis plus de trente ans à Madame Alice Marie Angèle Valentine Pierre van ZUYLEN, née à Huy le 1er septembre 1909.

Aux termes de l'acte de constitution de la sa GAF COP, reçu le 24 janvier 1983 par Maître BATAILLE, notaire à Huy, Madame Alice van ZUYLEN a fait apport des biens en question à ladite société.

OCCUPATION

Le comparant déclare que le bien cédé est libre d'occupation.

Il existe un bail de chasse verbal au profit de Monsieur MAKHA Francis, lequel a été informé par le comparant de l'échange en cours.

Le Pouvoir public a été également informé relativement à ce bail.

II.- BUT DE L'ECIANGE

Le présent échange a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue d'un remembrement, de la création d'un grand espace vert à proximité de l'agglomération, ainsi que de la création d'un site d'intérêt archéologique.

III.- CONDITIONS

Article 1.- Le présent échange a lieu moyennant une soulte de QUARANTE- DEUX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (42.220,00 €) à payer par le Pouvoir public au comparant dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro *k**, ouvert au nom du comparant.

Article 2.- Les biens sont échangés en toute propriété, dans l'état où ils se trouvent, avec les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, et avec les servitudes actives s'il y en a, le tout à leurs frais risques et périls exclusifs, sans intervention du copermutant ni recours contre lui et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi. Les comparants, chacun en ce qui le concerne, déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucune servitude qui grève les biens échangés autre que celle reprise ci-après et qu'eux-mêmes n'en ont conféré.

Par acte de Maître François Dimbourg, notaire à Comblain-au-Pont, il a été créé au profit de la COMPAGNIE INTERCOMMUNALE DES EAUX DE L'AGGLOMERATION LIEGEOISE ET EXTENSIONS (C.I.E.A.L.E.):

a) une emprise en sous-sol de six cent trente mètres carrés à prendre dans la parcelle de terre cadastrée D numéro 1131 a

b) une emprise en sous-sol de quatre cent trente mètres carrés à prendre dans la parcelle de terre cadastrée section D, numéro 1134 a

(actuellement bois section D 1131 B).

Il est stipulé dans cet acte dont copie a été remise au Pouvoir public, de même que le plan joint: «b) le fonds supérieur sera frappé au profit du fonds inférieur cédé dans le présent acte, d'une servitude d'accès et de passage qui s'exercera de façon à ce que la Compagnie acquéreuse puisse avoir en tout temps accès à la conduite par le fonds servant pour la visite et l'entretien des ouvrages souterrains ainsi que le droit de les surveiller et les entretenir par la surface. Si, dans l'exercice de ce droit, la Compagnie acquéreuse occasionnait au propriétaire de la surface un préjudice, celui-ci serait réparé aux frais de la Compagnie acquéreuse. c/ Le propriétaire renonce au droit de bâtir à moins de deux mètres de part et d'autre de l'axe de la conduite; il est formellement stipulé qu'elle ne pourra modifier la surface du sol au dessus des emprises que pour autant qu'il reste sur la génératrice supérieure de la conduite, une épaisseur de terrain égale à un mètre minimum et trois mètres au maximum et sur l'extrados de l'aqueduc souterrain une épaisseur de dix mètres au moins de terrains vierges. En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, la Compagnie acquéreuse ou ses ayants-droit auront sans avis préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions et de prendre toutes les mesures conservatoires sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu»

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour chacun des comparants.

Article 3.- Les comparants se garantissent mutuellement de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Article 4.- Les comparants ont la propriété et la jouissance des biens échangés à compter de ce jour. Ils seront tenus de supporter le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents aux biens reçus en échange à compter du premier janvier prochain.

Il est expressément convenu que les comparants supporteront entièrement le précompte immobilier relatif aux biens cédés et se rapportant à l'année en cours et s'abstiendront de demander un dégrèvement pour quelque motif que ce soit.

Article 5.- Les biens sont échangés pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef des comparants que dans celui des précédents propriétaires.

Si le bien cédé par le comparant était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le montant de la soulte à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

Article 6.- L'échange a lieu sous la garantie ordinaire de droit. Chacun des comparants prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, de la mitoyenneté ou non des murs et clôtures, ni de la contenance indiquée dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, leur fera profit ou perte.

Ils ne pourront exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants.

Article 7. — Toutes les canalisations qui se trouveraient actuellement dans les biens et qui n'appartiendraient pas aux comparants ne font pas partie de l'échange et sont réservés à qui de droit.

IV.- MENTIONS LEGALES

TVA

Le Fonctionnaire instrumentant a donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée concernant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, 2:

“Tout assujetti ou membre d'une unité T VA. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou membre d'une unité T VA au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation 01f l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application d'ii présent paragraphe”

Article 73:

“Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'ii ne amende de 250 à 12.500 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution. “

Le comparant déclare être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0423.927.414.

URBANISME

Les comparants déclarent qu'ils ont pu se documenter au sujet de l'existence éventuelle de plans d'aménagement du territoire auxquels serait soumis les biens objets de l'échange en vertu du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) et des autres lois, décrets et règlements en cette matière.

Le vendeur déclare:

- qu'à ce jour il ne lui a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, ni avis de remembrement, ni projet d'expropriation hormis celui déterminant les présentes,
- n'avoir pas connaissance que le bien vendu ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments, les sites et les fouilles,
- en application de l'article 85 du CWATUPE et aux termes des courriers reçus de la Commune de Comblain-au-Pont les 17 et 19 mai 2010, ainsi que du 22 mai 2012.

1. que les parcelles appartenant à la Commune de Comblain-au-Pont:

- sont situées comme suit au plan de secteur de Huy-WAREMME adopté par Arrêté Royal du 20 novembre 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité: zone forestière (Sect. A), partie en zone forestière + partie en zone d'habitat à caractère rural (Sect. D), partie en zone forestière + partie en zone d'extraction (Sect. E);
- sont situées sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme applicables sont:
 - ❖ Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (art. 530 et s. CWATUPE);
 - ❖ Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et s. CWATUPE);
 - ❖ Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 et s. CWATUPE);
- ❖ sont situées comme suit au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique)
 - hors zone de régime d'assainissement (Sect. A et E)
 - partie hors zone de régime d'assainissement et partie en zone de régime d'assainissement collectif (Sect. D);
- ❖ sont situées pour partie (Sect. D 886 A, Sect. E 1 S, G) dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé par l'article ibis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- sont reprises comme suit au PCDN (Plan Communal de Développement de la Nature):
 - ❖ Sect. D et E, zone centrale fermée
 - ❖ - Sect. A pour partie en zone centrale fermée et pour partie en zone de liaison;
 - ❖ sont situées pour partie (sect. E 1 G, S) le long:
 - ❖ - d'une voirie régionale (RN 633 Esneux-Hamoir) gérée par la SPW DGO1 (Avenue Blonden, 12 à 4000 LIEGE)
- sont longées pour partie (sect. E 1 G, S) par le chemin vicinal n°2, pour partie (Sect. A n° 121 D) longé par le chemin n°24, pour partie (Sect. A n°121 L, K, V, H, G, F, E, D) traversé par le chemin n°4 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Comblain-au-Pont/Poulseur;

NB: un sentier pourrait être établi à la limite de la parcelle cadastrée Sect. D 886 A; une étude est en cours;

sont situées dans un des périmètres visés à l'article 136 bis (phénomène d'éboulement, risques moyens) pour les parcelles 1G et 1S;

ont fait l'objet du permis d'urbanisme suivant délivré après le 1er janvier 1977, numéro 2008/66 délivré à la Commune de Comblain-au-Pont le 26 novembre 2008 pour abattage d'arbres — Déboisement dans le cadre de la sécurisation de la N 633 sur un bien sis Rue de Poulseur à Comblain-au-Pont et cadastré à l'époque Div. 1 Sect. A n°1 G, H;

- que l'administration communale n'est pas en mesure de donner, dans le délai utile, tout ou partie des informations dont question à l'article 150 bis, §1, 7° du CWATUPE, soit parce qu'elle ne détient pas lesdites informations qui sont en possession des concessionnaires ou d'autres administrations, soit parce que le degré d'accessibilité au terrain ou à la voirie est tributaire du projet de construction, copie de la liste des sociétés ou services à consulter est repris dans le courrier de la commune dont question ci-avant

- qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à la qualité à bâtir du terrain tant qu'un certificat d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- n'avoir pas connaissance de ce que le bien fait l'objet d'un permis de bâtir, de lotir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, autre que celui précité ni de certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans et qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et 2 ou aucun des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme;

- attirer l'attention sur le fait:

1° qu'aucun des actes ou travaux visés par les dispositions ci-dessus ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

2. que les parcelles appartenant à la S.A. GAFCOP:

- sont situées en zone naturelle et pour partie en zone d'habitat à caractère rural (D n° 1108 D) au plan de secteur de Huy-WAREMME adopté par Arrêté Royal du 20 novembre 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité

- sont situées sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme applicables sont:

> Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (art. 530 et s. CWATUPE);

Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments au parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et s. CWATUPE);

Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 et s. CWATUPE);

- sont situées hors zone d'assainissement et pour partie en zone de régime d'assainissement autonome (D n° 1108 D) au P.A.S.H. (Plan d'assainissement par Sous bassin Hydrographique)

sont classées (Réserves naturelles du Chession et du Vignoble), le Collège signale la présence de vestiges archéologiques objets de demande d'une autorisation de fouilles auprès du Service Public de Wallonie,

- sont pour partie (1108 D pie, 1131 B, 1129 A, 1128 A, 1122 A, 1118 A, 1120 A) situées dans le périmètre d'un site Natura 2000 (Réserves naturelles du Chession et du Vignoble) visé par l'article Ibis alinéa unique 18° de la loi du 12juillet1973 sur la conservation de la

nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

le bien 1 108D pie est situé à proximité d'un site Natura 2000;

- sont reprises au PCDN (Plan Communal de Développement de la Nature):
 - zone centrale fermée (1108 D, 111 8A)
 - zone centrale fermée + zone de liaison (1131 B, 1122 A, 1120 A)
 - zone de liaison + zone de développement ouverte (1129 A, 1128 A)
- sont situées le long d'une voirie régionale (RN 654 Pont de Scay-Hamoir) gérée par la SPW DGO1 (Avenue Blonden, 12 à 4000 LIEGE)
- 1131 B, 1129 A, 1128 A, 1122 A, 1118 A, 1108 D sont longées par le chemin vicinal n° 27 et traversée par le sentier vicinal n° 109 (1122 A, 1128 A, 11 29A, 1120 A) repris à l'atlas des chemins vicinaux de Comblain-auPont/Poulseur; une servitude traverse les parcelles 1128 A, 1122 A, 1120 A, 1129 A;
- que sont situées dans un périmètre à risque fort d'éboulement partie des parcelles numéros 1108 D, 1120 A, 1122 A, 1128 A, 1129 A et 1131 B;
- que l'administration communale n'est pas en mesure de donner, dans le délai utile, tout ou partie des informations dont question à l'article 150 bis, §1, 7° du CWATUPE, soit parce qu'elle ne détient pas lesdites informations qui sont en possession des concessionnaires ou d'autres administrations, soit parce que le degré d'accessibilité au terrain ou à la voirie est tributaire du projet de construction, copie de la liste des sociétés ou services à consulter est repris dans le courrier de la commune dont question ci-avant dont;
- qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à la qualité à bâtir du terrain tant qu'un certificat d'urbanisme n'a pas été obtenu
- n'avoir pas connaissance de ce que le bien fait l'objet d'un permis de bâtir, de lotir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, ni de certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans et qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er et 2 ou aucun des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme;
- attirer l'attention sur le fait:
 - 1° qu'aucun des actes ou travaux visés par les dispositions ci-dessus ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;
 - 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
 - 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme,

Les comparants seront sans recours contre le cocontractant pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ils sont réputés avoir pris toutes informations à ce sujet.

Ils reconnaissent avoir reçu une copie des courriers dont question ci-avant et marquer leur accord afin de limiter les informations urbanistiques aux présentes à ces courriers.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogés par le Fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent aux biens décrits ci-dessus, les comparants, chacun en ce qui le concerne, ont répondu par la négative et ont confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement aux dits biens, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

ASSAINISSEMENT DES SOLS

En relation avec le Décret wallon du 5 décembre 2008, en vigueur, non encore susceptible d'application, relatif à la gestion des sols, les comparants, chacun pour ce qui le concerne, déclarent:

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel,

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, les comparants sont exonérés de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

DECLARATION DE CAPACITE

Le comparant déclare jouir de sa pleine capacité civile et notamment

- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite;
- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes ou concordat judiciaire;
- et, d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

V.-DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en sa maison communale et le comparant en son siège social.

PRO FISCO

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique.

En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161, 2° du code des droits d'enregistrement.

ATTESTATION

Le Fonctionnaire instrumentant certifie avoir vérifié les statuts de la société comparante

IDENTIFICATION

Le Fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les intervenants aux présentes au vu de leur carte d'identité.

AUTRES DECLARATIONS

Les comparants déclarent, chacun pour ce qui le concerne, que les biens ne font pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de

rémeré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à *****, date que dessus

Le comparant déclare qu'il a pris connaissance du projet du présent acte au moins 5 jours ouvrables avant sa signature.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les représentants de la société comparante ont signé avec Nous, fonctionnaire instrumentant.

(8) Marché public de services de graphisme, etc. au Musée dans le cadre du projet Générations rurales (Lot n° 1 - graphisme) - Ratification de l'approbation de l'avenant n°1 par le Collège communal du 06 septembre pour un montant total en plus de 1775 € (non asujetti). -2.073.515.11

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 06 septembre 2012 relative à l'approbation de l'avenant n°1 pour un montant total en plus de 1775 € pour la réalisation du graphisme global des vitrines du Musée, dans le cadre du lot n°1 du marché public de services de graphisme, etc. au Musée (appel à projets Générations rurales 2010 ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 771/723-60 (n° de projet 20120016) et sera financé par le subside Générations rurales ;

À l'unanimité ;

DECIDE :

1° de ratifier la délibération du Collège communal du 06 septembre relative à l'approbation de l'avenant n°1 pour un montant total en plus de 1775 € pour la réalisation du graphisme global des vitrines du Musée, dans le cadre du lot n°1 du marché public de services de graphisme, etc. au Musée (appel à projets Générations rurales 2010).

(9) Procès-verbal de la séance précédente. -2.075.1.077.7

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

HUIS-CLOS

(10) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire en remplacement d'un titulaire placé en congé de maladie à partir du 10/09/2012. -1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 13/09/2012

Désignant : la désignation de Mademoiselle DERMOUCHAMPS Amandine

En qualité de : d'institutrice primaire

A titre : temporaire, dans un emploi non vacant, en remplacement du titulaire, Monsieur CAPITAINE Patrick, placé en congé de maladie à partir du 10/09/2012.:

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(11) Démission d'une enseignante pour mise à la pension sous réserve de l'acceptation de l'octroi d'une pension de retraite à charge du Trésor public au 01/09/2013. -1.851.11.08

Le conseil communal au huis-clos,

Monsieur Michel Leruse, directement concerné par cette décision, s'est retiré durant la discussion et le vote.

Vu la lettre de démission du 29/08/2012 et de demande de mise à la retraite de Madame LERUSE Liliane, née à Comblain-au-Pont, le 16/08/1953, domiciliée à 4180 Hamoir, Delà les Monts, Directrice d'Ecole sans classe, nommée à titre définitif à l'école Communale de Comblain-au-Pont, (fase 1862) ;

Considérant que l'intéressée a été placée en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite pour la période du 01/09/2011 au 31/08/2013.

Vu le courrier daté du 13/07/2011 du bureau des subventions traitements de Liège nous informant que la Ministre a accordé ladite demande ;

Attendu que ce courrier prévoit que l'intéressée pourra prétendre à une retraite à charge du Trésor Public au 01/09/2013 à condition qu'elle en fasse la demande ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues pour solliciter sa mise à la retraite ;

Sur proposition du Collège ;

Au scrutin secret, à l'unanimité,

DECIDE :

D'accepter la démission de Madame **LERUSE Liliane**, de ses fonctions de Directrice d'Ecole sans classe à l'Ecole Communale fondamentale de Comblain-au-Pont à la date du 31/08/2013.

De subordonner l'effet de la présente acceptation à l'octroi, d'une pension de retraite à charge du Trésor public prenant cours le 01/09/2013.

De transmettre une expédition de la présente :

A l'intéressée,

A l'Inspecteur Principal

Au Service des subventions traitement de Liège

Au Ministère des Finances, Service des Pension à Bruxelles.

(12) Annulation d'une réaffectation à titre temporaire en qualité de maîtresse spéciale de religion protestante à raison de 2P/s.
-1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 06/09/2012

Annulant la réaffectation à titre temporaire de Madame WATHIEU Nicole, en qualité de maîtresse spéciale de religion protestante, réaffectée à raison de 2P/s.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

PAR LE CONSEIL :

BASTIN Jean-Claude,

HENON Jean Christophe,

Secrétaire communal

Bourgmestre